

Directive de pratique du TASC : confidentialité

Entrée en vigueur : Le 10 mars, 2025

Les directives de pratique aident les parties à comprendre les règles. Elles précisent ce que le Tribunal de l'autorité du secteur des condominiums (TASC) attend des parties et ce que les parties peuvent attendre du Tribunal. La présente directive de pratique fournit des indications sur la confidentialité dans les instances du Tribunal.

1. Introduction

Comme l'indique la [Politique de confidentialité et d'accès à l'information de l'Office ontarien du secteur des condominiums \(OOSC\)](#), le Tribunal est guidé par le principe de la publicité des débats judiciaires et s'engage à faire preuve de transparence, de responsabilisation et d'accessibilité dans ses prises de décision et son fonctionnement.

Le principe de la publicité des débats judiciaires, qui est considéré comme étant constitutionnalisé sous le régime du droit à la liberté d'expression garanti par [l'alinéa 2b\)](#) de la [Charte canadienne des droits et libertés \('Charte'\)](#), exige que le TASC mette à la disposition du public ses dossiers d'instances. Cette mise à disposition et cette transparence permettent au public de mieux comprendre le système de justice administrative et de lui faire confiance.

Le TASC a également publié un [guide de l'utilisateur sur la confidentialité](#) qui donne un aperçu de ce qui est confidentiel et de ce qui ne l'est pas.

2. Étape 1 Négociation et étape 2 Médiation

Les messages et autres communications envoyés dans le but de parvenir à un règlement (y compris les offres de règlement) sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics ou faire l'objet d'une discussion au cours de l'étape 3 Décision du Tribunal, sauf si les parties y consentent et si un membre du TASC l'autorise.

Cela permet aux parties d'engager une discussion ouverte sur les problèmes en cause et de collaborer franchement pour examiner les possibilités de résoudre les problèmes sans craindre que les informations communiquées soient utilisées contre elles si le dossier passe à l'étape 3 Décision du Tribunal.

Cela ne signifie pas pour autant que tous les documents échangés au cours de l'étape 1 ou de l'étape 2 sont confidentiels. Les documents comprenant des informations relatives aux discussions ou aux offres de règlement sont confidentiels, mais d'autres documents peuvent ne pas l'être.

Par exemple, dans un dossier concernant un différend relatif à l'accès aux dossiers d'une association condominiale, la demande de dossiers présentée par le propriétaire et la réponse du conseil d'administration fournie au propriétaire ne seraient pas confidentielles. En effet, ces documents n'ont pas été établis en vue d'un règlement dans le cadre d'une médiation : ils constituent plutôt la base du différend. De même, dans un dossier portant sur un différend relatif aux dispositions de la déclaration, des règlements administratifs ou des règles d'une association condominiale, ces documents ne seraient pas confidentiels.

Lorsqu'une association condominiale fournit des dossiers de l'association à un propriétaire dans le cadre d'un dossier du TASC, ces dossiers ne sont pas confidentiels (sauf si les parties conviennent qu'ils demeureront confidentiels).

Si les parties ne parviennent pas à régler leur différend à l'étape 2, le membre du TASC établira un Résumé et ordonnance de l'étape 2. Cette ordonnance ne divulguera pas de discussions privées relatives au règlement ni les offres de règlement. L'ordonnance peut également indiquer aux parties quels documents peuvent ou non être utilisés lors de l'audience, sous réserve des directives précises données à l'étape 3 par le membre du TASC affecté au dossier.

3. Accords de règlement

Si les parties s'accordent pour régler leur différend par le biais d'un accord de règlement, celui-ci comprendra généralement une disposition exigeant de préserver la confidentialité de l'accord (bien que les parties puissent convenir de modifier cette disposition). Cela signifie que les parties et leurs représentants (y compris les membres du conseil d'administration) ne sont pas autorisés à communiquer l'accord de règlement à d'autres personnes, à l'afficher publiquement dans un forum quelconque ou à donner des détails de l'accord à d'autres personnes.

Si l'accord lui-même est confidentiel, le fait qu'il y ait eu un différend et qu'il ait été résolu par un accord de règlement n'est pas confidentiel. Par exemple, si une partie dit à quelqu'un qu'elle a eu un différend qui a été résolu à l'étape 2 Médiation par le biais d'un accord de règlement, mais qu'elle ne divulgue pas l'accord lui-même ou les conditions de cet accord, cela ne constituerait pas un manquement aux exigences de confidentialité du Tribunal.

4. Audience de l'étape 3 et ordonnances de confidentialité

Conformément au principe de la publicité des débats judiciaires, tout ce qui se passe au cours d'une audience à l'étape 3 Décision du Tribunal sera inclus dans les dossiers d'instance du Tribunal. Les dossiers d'instance du Tribunal seront mis à la disposition du public sur demande. Ils comprennent une copie de la requête ayant été déposée, tous les messages publiés dans le système RDL-TASC, tous les documents fournis par les parties, tous les éléments de preuve fournis par les témoins et tous les enregistrements de téléconférences ou de vidéoconférences.

Le Tribunal peut rendre des ordonnances pour protéger la confidentialité des renseignements personnels et/ou restreindre l'accès du public à la totalité ou à une partie de ses dossiers d'instance en vertu de la règle 21 des [Règles de procédure du TASC](#). Il le fait généralement en rendant une **ordonnance de confidentialité**, c'est-à-dire une ordonnance du Tribunal qui peut exiger des parties qu'elles préservent la confidentialité de ces dossiers d'instance et que soit restreint l'accès du public à la totalité ou à une partie de ces dossiers d'instance.

Si vous souhaitez demander une ordonnance de confidentialité parce que vous êtes préoccupé par l'accès du public à un dossier d'instance quelconque, vous devez le faire dès que possible. Le Tribunal peut rendre une ordonnance de confidentialité à la demande d'une partie ou de sa propre initiative.

Vous pouvez demander une ordonnance de confidentialité :

- en envoyant un courriel au Tribunal à CATinfo@condoauthorityontario.ca si votre dossier est à l'étape 1 Négociation;
- en adressant une demande au membre affecté au dossier si votre dossier est à l'étape 2 Médiation ou à l'étape 3 Décision du Tribunal.

Pour décider s'il convient ou non de rendre une ordonnance de confidentialité, le Tribunal tiendra compte de plusieurs facteurs, notamment la nature des informations, les intérêts des personnes concernées et l'intérêt public à la transparence des instances judiciaires.

Le TASC s'appuie sur le paragraphe 2 (2) de la [Loi de 2019 sur les documents décisionnels des tribunaux](#). Plus particulièrement, le TASC peut rendre une ordonnance de confidentialité si :

- (a) des questions intéressant la sécurité publique pourraient être révélées; ou
- (b) le document contient des informations concernant des questions financières ou personnelles d'ordre privé ou d'autres questions qui sont telles que l'intérêt du public ou de la personne servi par la non-divulgence l'emporte sur l'importance d'adhérer au principe selon lequel le document doit être mis à la disposition du public.

Le Tribunal tiendra également compte des facteurs énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'affaire [Sherman Estate c. Donovan, 2021 CSC 25](#), qui indique que les trois conditions préalables suivantes doivent être remplies pour restreindre l'accès aux documents décisionnels :

1. La transparence présente un risque grave pour un intérêt public important.
2. L'ordonnance est nécessaire pour prévenir ce risque grave qui menace l'intérêt en question parce que d'autres mesures raisonnables ne préviendront pas ce risque.
3. Les avantages de l'ordonnance l'emportent sur ses effets négatifs.

L'accès du public aux dossiers d'instance étant protégé par la Charte, les restrictions d'accès sont exceptionnelles et les ordonnances de confidentialité sont rares.

En règle générale, le TASC **rendra** une ordonnance de confidentialité si les dossiers d'instance comprennent...

- des renseignements personnels d'ordre médical tels que des rapports ou des notes de professionnels de la santé;
- des renseignements personnels concernant des mineurs ou des personnes âgées de moins de 18 ans;
- des renseignements personnels concernant des victimes de maltraitance conjugale ou familiale ou de maltraitance sexuelle;
- des renseignements personnels susceptibles de présenter un risque légitime pour la santé et la sécurité ou la dignité d'une personne.

Voir, par exemple : [2021 ONCAT 90](#), [2022 ONCAT 41](#), [2022 ONCAT 119](#), [2024 ONCAT 10](#)

En règle générale, le TASC **ne rendra pas** d'ordonnance de confidentialité si...

- les parties ou leurs témoins préfèrent participer de manière anonyme ou rester anonymes;
- la personne qui demande l'ordonnance n'est pas en mesure de démontrer que les renseignements inclus dans les dossiers d'instance répondent aux critères ci-dessus.

Voir, par exemple : [2019 ONCAT 22](#), [2023 ONCAT 140](#)

Étant donné que le Tribunal donnera un accès public aux dossiers d'instance à moins qu'ils ne soient protégés par une ordonnance de confidentialité, les parties doivent faire preuve de prudence lorsqu'elles divulguent des renseignements personnels sensibles. Les parties devraient :

- se demander si la divulgation de ces renseignements personnels sensibles est nécessaire et pertinente pour les questions en litige;
- ne divulguer des renseignements personnels sensibles qu'en cas de nécessité;
- demander une ordonnance de confidentialité au moment où elles fournissent des renseignements personnels sensibles, le cas échéant.